

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloëil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 4 mars 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire  
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3  
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4  
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5  
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1  
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2

## **ORDRE DU JOUR**

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
  - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 Séance ordinaire du 5 février 2024
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
  - 4.1 Information de M. le maire
  - 4.2 Correspondance déposée
5. **PERMIS ET INSPECTION**
  - 5.1 Demande de modification au règlement de zonage - Autorisation de la catégorie d'usage G.2 dans la zone C-1
  - 5.2 Demande de modification au règlement de zonage - Opération cadastrale visant la zone R-5
6. **AVIS DE MOTION**
  - 6.1 Avis de motion - Règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel »
  - 6.2 Avis de motion - Règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5
  - 6.3 Avis de motion - Règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14
  - 6.4 Avis de motion - Règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14

- 6.5 Avis de motion - Projet de règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égouts privés aux conduites d'égouts publics et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour)

## **7. RÈGLEMENTS**

- 7.1 Adoption - Règlement No. 24.02.01.24 modifiant le règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024 afin d'ajouter les tarifs relatifs aux services d'aqueduc
- 7.2 Adoption - Second projet de règlement No. 22.10.04.24 modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-5 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage industries légères, ainsi que d'ajuster certaines descriptions de renvois pour les zones I-5 et I-7
- 7.3 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel »
- 7.4 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5
- 7.5 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14
- 7.6 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14
- 7.7 Dépôt - Projet de règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égouts privés aux conduites d'égouts publics et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour)

## **8. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**

- 8.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

## **9. ADMINISTRATION**

- 9.1 Congrès de l'UMQ – Assises annuelles 2024
- 9.2 Demande d'appui - Programme RECIM - Commentaires d'amélioration
- 9.3 Demande d'aide financière - Programme Vitalité rurale de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

## **10. FINANCES**

- 10.1 Acceptation du registre des chèques du mois de février 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 10.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de février 2024

## **11. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 11.1 Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017-2022 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : rapport annuel d'activités pour l'année 2023 (an 7)

## **12. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**

- 12.1 Affectation au surplus non affecté - Travaux d'urgence - Rue Champ-Doré
- 12.2 Affectation au surplus non-affecté - Rue des Loisirs
- 12.3 Affectation au surplus non affecté - Travaux de réfection du chemin Trudeau en collaboration avec la ville de Saint-Basile-le-Grand
- 12.4 Affectation au surplus non-affecté - Décompte progressif No. 2 - Rue des Loisirs
- 12.5 Octroi de contrat - Scellement de fissures
- 12.6 Octroi de contrat - Rapiéçage de la chaussée
- 12.7 Octroi de contrat - Marquage de la petite signalisation
- 12.8 Octroi de mandat - Marquage de la grande signalisation
- 12.9 Octroi de contrat - Fauchage des abords de chemin
- 12.10 Octroi de contrat - Déchiquetage des branches
- 12.11 Octroi de contrat - Travaux de balayage de rues
- 12.12 Renouvellement de contrat - Tonte de gazon et entretien des espaces verts

## **13. HYGIÈNE**

## **14. LOISIRS ET CULTURE**

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2024-03-001

### **1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Mona S. Morin

**APPUYÉE DE :** Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

**ADOPTÉE**

### **2 - ORDRE DU JOUR**

2024-03-002

#### **2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Richard Lecours

**APPUYÉ DE :** Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

### **3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2024-03-003

#### **3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024 soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

## 4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

### 4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire informe les citoyens à l'effet que les drapeaux devant l'hôtel de ville ont été mis en berne, et ce, en mémoire de l'ancien premier ministre M. Brian Mulroney et en mémoire de M. Paul Houde.

Il poursuit en disant qu'un rapport produit par l'organisme de bassin versant Covabar vient d'être déposé relativement au projet des berges du ruisseau Beloeil. Ce rapport avait pour but de faire la caractérisation du cours d'eau et d'apporter des propositions de solutions d'aménagement en vue de travaux à effectuer chez des propriétaires, le tout à moindre coûts. Des informations supplémentaires sont à venir quant au coût réel des travaux, ainsi qu'à des subventions potentielles provenant des différents paliers gouvernementaux. De plus, une rencontre de consultation est prévue au début du mois d'avril avec les citoyens visés afin d'obtenir leur point de vue pour ce projet.

Il souligne la Journée internationale des droits des femmes du 8 mars, et fait la mention des deux élues du Conseil ainsi que des employées pour leur contribution dans le milieu municipal.

Il revient sur le sujet de la récente démission de la mairesse de la ville de Gatineau et des nombreuses démissions d'élus, qui surviennent depuis deux ans, entre autres en raison d'une forte pression subie de toute part. Il précise que le Conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil est toujours ouvert aux discussions avec la population et que les débats doivent se faire dans un respect mutuel.

### 4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois de mars 2024 :

- **Lettre de la Direction régionale de la Montérégie - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 28 février 2024**  
Offre de services du MAMH en gestion municipale - Rôle et responsabilités

Le Conseil prend acte.

## 5 - PERMIS ET INSPECTION

2024-03-004

### 5.1 - DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - AUTORISATION DE LA CATÉGORIE D'USAGE G.2 DANS LA ZONE C-1

**ATTENDU** qu'une demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU** que cette demande vise à autoriser, dans la zone C-1, la catégorie d'usage « activités intérieures à caractère commercial » (G.2) apparentée au sous-groupe d'usage « établissements de récréation » ;

**ATTENDU** le rapport préparé par la firme d'urbanisme Apur (Marc Pilon, urbaniste), le 5 janvier 2024 ;

**ATTENDU** que le requérant souhaite implanter un usage de type « pratique de golf intérieur/virtuel » ;

**ATTENDU** qu'aucun usage semblable n'est actuellement répertorié sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU** qu'autoriser les « activités intérieures à caractère commercial » dans la zone C-1 permettrait de diversifier les types d'usages commerciaux dans cette zone, laquelle est un pôle commercial majeur et structurant du territoire de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

**ATTENDU** que l'usage souhaité s'intégrerait parfaitement dans la zone C-1, car il s'adresserait aussi bien aux résidants qu'aux usagers commerciaux de type « voisinage » ;

**ATTENDU** que la demande est conforme aux objectifs et orientations énumérées aux articles 3.3.2 et 3.3.2.1 du Règlement du plan d'urbanisme No. 22.09 ;

**ATTENDU** que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'autoriser ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'autoriser la demande de modification au règlement de zonage visant à ajouter l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel » (G.2) dans la zone C-1.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

### **ADOPTÉE**

2024-03-005

### **5.2 - DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - OPÉRATION CADASTRALE VISANT LA ZONE R-5**

**ATTENDU** que la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt, précisément sur les 6 550 459, 6 550 460 et une partie du lot 5 132 699 ;

**ATTENDU** le rapport préparé par Marie-Claude Aubin, urbaniste, le 24 janvier 2024 ;

**ATTENDU** le plan projet de lotissement signé et scellé par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, dossier no. D17639, minute 14843 ;

**ATTENDU** la description technique de la servitude de passage temporaire projetée préparée par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, dossier no. D17639, minute 14844 ;

**ATTENDU** que le projet soumis requiert une modification au Règlement de zonage No. 22.10, afin de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone R-5 et d'ajuster les normes de lotissement et d'implantation des bâtiments ;

**ATTENDU** que le projet comprend deux nouvelles rues, reliées entre-elles par une servitude de passage temporaire, permettant ainsi aux véhicules d'urgence de manoeuvrer dans le secteur visé ;

**ATTENDU** que les nouvelles rues projetées permettraient de ne pas enclaver la zone la R-4, et que cette dernière pourrait faire l'objet d'un projet domiciliaire, puisqu'elle est vacante et est assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) No. 22.14 ;

**ATTENDU** qu'à des fins d'harmonisation, le site visé fait partie intégrante d'un secteur à densifier, puisqu'il est contigu à la zone R-4 ;

**ATTENDU** que le projet consiste en la construction de quatorze (14) habitations unifamiliales isolées, dont treize (13) sur des lots de petites superficies ;

**ATTENDU** que les normes de lotissement proposées favorisent la densification du site, et que celles-ci permettent d'obtenir une densité d'occupation du sol se rapprochant du seuil minimal attribué à la zone R-4 ;

**ATTENDU** que la servitude de passage temporaire projetée devrait être en tout temps carrossable, sécuritaire et entretenue, et ce, aussi longtemps que la zone R-4 demeure un espace vacant ;

**ATTENDU** que la servitude de passage temporaire projetée devrait être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue ;

**ATTENDU** que le projet est conforme à l'objectif de consolider le secteur résidentiel situé dans la portion sud-est du territoire, comme indiqué à l'article 3.3.1.2 du Règlement du plan d'urbanisme No. 22.09 ;

**ATTENDU** que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'autoriser aux conditions suivantes :

1. Qu'afin d'harmoniser l'apparence et l'implantation des bâtiments dans ce secteur, la nouvelle zone créée soit assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16, notamment afin de minimiser les problématiques avec les propriétaires des terrains contigus aux lots projetés 6 614 781 et 6 582 068 (correspondant à une partie du lot existant 5 132 699) ;
2. Qu'advenant que la nouvelle zone créée ne soit pas assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16, le Comité recommande d'exclure du projet domiciliaire la partie du lot 5 132 699 visée.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Mathieu Blouin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'autoriser la demande de modification au règlement de zonage afin de procéder à une opération cadastrale visant la zone R-5 à la condition suivante:

1. Qu'afin d'harmoniser l'apparence et l'implantation des bâtiments dans ce secteur, la nouvelle zone créée soit assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16, notamment afin de minimiser les problématiques avec les propriétaires des terrains contigus aux lots projetés 6 614 781 et 6 582 068 (correspondant à une partie du lot existant 5 132 699);

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

## **ADOPTÉE**

### **6 - AVIS DE MOTION**

#### **6.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-1, AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR/VIRTUEL »**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Mathieu Blouin, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente pour adoption, le règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel ».

#### **6.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-14 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-5**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Richard Lecours, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente pour adoption, le règlement No. 22.10.16.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.

#### **6.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 22.11 AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LA NOUVELLE ZONE R-14**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Richard Lecours, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente pour adoption, le règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14.

**6.4 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.16.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE R-14**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Sébastien Robert, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente pour adoption, le règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14.

**6.5 - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.05 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DE CONDUITES D'ÉGOUTS PRIVÉS AUX CONDUITES D'ÉGOUTS PUBLICS ET L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE RETENUE (CLAPET ANTIRETOUR)**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Mathieu Blouin, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente pour adoption, le règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égouts privés aux conduites d'égouts publics et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour).

**7 - RÈGLEMENTS**

2024-03-006

**7.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.02.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 24.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 AFIN D'AJOUTER LES TARIFS RELATIFS AUX SERVICES D'AQUEDUC**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.02.01.24 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 5 février 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 5 février 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le règlement No. 24.02.01.24 modifiant le règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024 afin d'ajouter les tarifs relatifs aux services d'aqueduc soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-007

**7.2 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.04.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-5 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE INDUSTRIES LÉGÈRES, AINSI QUE D'AJUSTER CERTAINES DESCRIPTIONS DE RENVOIS POUR LES ZONES I-5 ET I-7**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.04.24 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 5 février 2024 ;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté le 5 février 2024 ;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mars 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le second projet de règlement No. 22.10.04.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-5 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage industries légères, ainsi que d'ajuster certaines descriptions de renvois pour les zones I-5 et I-7 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-008

**7.3 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-1, AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR/VIRTUEL »**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.05.24 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le premier projet de règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel » soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-009

**7.4 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-14 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-5**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.06.24 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Richard Lecours  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le premier projet de règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**



2024-03-010

**7.5 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 22.11 AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LA NOUVELLE ZONE R-14**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.11.01.24 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Richard Lecours

**APPUYÉ DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le premier projet de règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-011

**7.6 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE R-14**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.02.24 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Madame Mona S. Morin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le premier projet de règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**7.7 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.05 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DE CONDUITES D'ÉGOUTS PRIVÉS AUX CONDUITES D'ÉGOUTS PUBLICS ET L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPE DE RETENUE (CLAPET ANTIRETOUR)**

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égouts privés aux conduites d'égouts publics et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour).

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

## 8 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

### 8.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 10 janvier 2024
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 24 janvier 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 18 janvier 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)  
Procès-verbaux de la séance du Conseil d'administration du 22 novembre 2023 et du 25 janvier 2024
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)  
Compte-rendu de la rencontre du comité du 14 février 2024

## 9 - ADMINISTRATION

2024-03-012

### 9.1 - CONGRÈS DE L'UMQ – ASSISES ANNUELLES 2024

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Mona S. Morin

**APPUYÉE DE :** Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'autoriser monsieur Sébastien Robert, conseiller et madame Marie-Claude Duval, conseillère à participer aux Assises annuelles de l'UMQ qui seront tenues du 22 au 24 mai 2024 à Montréal au coût de 845 \$ chacun, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-346.

Les dépenses sont remboursées selon la Politique de remboursement en vigueur.

#### **ADOPTÉE**

2024-03-013

### 9.2 - DEMANDE D'APPUI - PROGRAMME RECIM - COMMENTAIRES D'AMÉLIORATION

**ATTENDU** la demande d'appui reçue de la Municipalité de Yamaska ;

**ATTENDU** l'analyse de la réclamation des dépenses faites au Programme RECIM concernant la construction du Pavillon communautaire ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Yamaska n'a pas atteint le montant maximal admissible de la subvention accordée ;

**ATTENDU** les ajustements faits pour les directives de changement relatives aux points 12 et 13 du protocole d'entente et selon le guide du programme au point 5 à 50% de leur coût, et ce, même si le montant maximal admissible de la subvention n'a pas été atteint ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appui la Municipalité de Yamaska pour sa demande au ministre des Affaires municipales de revoir les points 12 et 13 relatifs aux modifications aux travaux (directives de changement) prévus à l'annexe A et le point 5 du guide du programme et d'accorder l'aide à 100% comme coûts admissibles si le montant maximal de la subvention n'est pas atteint.

De transmettre copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la MRC de Pierre De-Saurel ainsi qu'aux 148 municipalités de la région administrative de la Montérégie.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**2024-03-014**

**9.3 - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME VITALITÉ RURALE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire présenter un projet d'aménagement d'un jardin collectif au parc Provost et souhaite bénéficier du programme Vitalité Rurale offert par la MRC de La Vallée-du-Richelieu ;

**ATTENDU** que ce projet améliorerait la qualité de vie des citoyens sur notre territoire ;

**ATTENDU** que ce projet vise à offrir une solution d'alimentation de proximité saine aux citoyens afin de promouvoir une autonomie et une sécurité alimentaire ;

**ATTENDU** que la Municipalité ne possède pas de jardin collectif sur son territoire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Mona S. Morin  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le Conseil souhaite soumettre le projet d'aménagement d'un jardin collectif au parc Provost dans le cadre du programme Vitalité rurale de la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**10 - FINANCES**

**2024-03-015**

**10.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE FÉVRIER 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Richard Lecours  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 355 à 12 398 inclusivement, pour un montant de 214 877,94 \$, les prélèvements automatiques au montant de 37 198,68 \$ et le compte-salaires au montant de 92 323,37 \$.

**ADOPTÉE**

**2024-03-016**

**10.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE FÉVRIER 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de février au montant de 565 881,59 \$.

**ADOPTÉE**

## 11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-03-017

### 11.1 - SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ 2017-2022 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2023 (AN 7)

**ATTENDU** que le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017/2022 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est toujours en vigueur pour une année transitoire supplémentaire ;

**ATTENDU** que l'an 7 correspond à la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

**ATTENDU** que l'article 35 de la Loi sur sécurité incendie prévoit que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et la transmettre au ministre dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent ;

**ATTENDU** que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu a complété ledit rapport d'activité de l'an 7 pour chacune des municipalités membres de la Régie ;

**ATTENDU** que la Régie intermunicipale de sécurité incendie a adopté le rapport annuel d'activités de l'an 7 (2023) du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017/2022, no résolution CA-2024-02-021 ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a déposé au Conseil d'administration le rapport annuel d'activités de l'an 7 (2023) du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017/2022 ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport annuel d'activités de l'an 7 (2023) pour la partie de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et s'en déclarent satisfaits ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Richard Lecours

**APPUYÉ DE** : Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'adopter le dépôt du rapport d'activité annuel de l'an 7 (2023) du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de la Vallée-du-Richelieu pour la partie de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et transmettre une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu et au coordonnateur régional en sécurité incendie MRC de la Vallée-du-Richelieu.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

## 12 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-03-018

### 12.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX D'URGENCE - RUE CHAMP-DORÉ

**ATTENDU** qu'il y a eu lieu d'effectuer des travaux d'urgence du ponceau situé en façade du 240 Champ-Doré au mois de décembre 2023 ;

**ATTENDU** que ledit ponceau avait été reconstruit en 2015 par le ministère des Transports du Québec lors des travaux de remplacement du ponceau qui traverse le ruisseau Beloeil à la suite d'une obstruction au niveau des eaux pluviales ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Mona S. Morin

**APPUYÉE DE** : Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'autoriser le paiement de la facture pour les travaux exécutés par Les Entreprises Delorme au montant de 58 515,45 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-019

**12.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON-AFFECTÉ - RUE DES LOISIRS**

**ATTENDU** qu'une subvention TECQ 2019-2024 a été obtenue afin d'effectuer les travaux pour le remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue des Loisirs ;

**ATTENDU** qu'un mandat a été octroyé à Solmatech pour le contrôle qualitatif des matériaux ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Madame Mona S. Morin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 950,00 \$ excluant les taxes.

La dépense est affectée au surplus non-affecté.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-020

**12.3 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TRUDEAU EN COLLABORATION AVEC LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND**

**ATTENDU** la résolution 2023.07.011 qui autorisait les travaux de réfection du chemin Trudeau ;

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Madame Mona S. Morin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'autoriser le paiement de la facture pour les travaux exécutés par la firme Avizo au montant de 12 000 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-021

**12.4 - AFFECTATION AU SURPLUS NON-AFFECTÉ - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 2 - RUE DES LOISIRS**

**ATTENDU** qu'une subvention TECQ 2019-2024 a été obtenue afin d'effectuer les travaux pour le remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue des Loisirs ;

**ATTENDU** qu'un mandat a été octroyé à Les Entreprises Delorme par appel d'offres public ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Monsieur Richard Lecours

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 2 selon le tableau des coûts déposé par la Fédération québécoise des municipalités, daté du 1<sup>er</sup> février 2024, pour les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue des Loisirs, exécutés par Les Entreprises Delorme.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 7 980,56 \$ excluant la retenue contractuelle de 10 % et excluant les taxes.

La dépense est affectée au surplus non-affecté.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-022

### 12.5 - OCTROI DE CONTRAT - SCHELLEMENT DE FISSURES

**ATTENDU** que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des travaux de scellement de fissures sur son territoire ;

**ATTENDU** que trois entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

**ATTENDU** que deux soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Prix unitaire (23 000 m.l.)	Total excluant les taxes
Permaroute	1,44 \$ / m.l.	33 120,00 \$
Construction Duradev Inc.	1,45 \$ / m.l.	33 350,00 \$

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Monsieur Richard Lecours

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat de scellement de fissures à l'entreprise Permaroute au montant de 33 120,00 \$ excluant les taxes, pour une quantité totale de 23 000 mètres linéaires.

Une quantité de 19 000 mètres linéaires est prévue pour les travaux à effectuer sur le territoire de la Municipalité et la dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-03-521.

Une quantité de 4 000 mètres linéaires est prévue pour les travaux à effectuer à l'aérodrome. La Corporation d'aéroport SMB pourra ainsi bénéficier du prix unitaire de 1,44 \$ / m.l.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-023

### 12.6 - OCTROI DE CONTRAT - RAPIÉÇAGE DE LA CHAUSSÉE

**ATTENDU** que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des travaux de rapiéçage de la chaussée sur son territoire ;

**ATTENDU** que quatre entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

**ATTENDU** que quatre soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	TM (manuel) excluant les taxes	TM (mécanique) excluant les taxes
Pavage P. Brodeur (1994) Inc.	460,00 \$	204,00 \$
Pavage Maska Inc.	476,75 \$	250,15 \$
Pavage Axion Inc.	593,56 \$	233,47 \$
Environnement routier NRJ Inc.	635,05 \$	282,55 \$

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Mona S. Morin  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Mathieu Blouin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat de rapiéçage de la chaussée à l'entreprise Pavage P. Brodeur (1994) Inc. au montant de 204,00 \$/tonne métrique pour le rapiéçage mécanisé et au montant de 460,00 \$/tonne métrique pour le rapiéçage manuel, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-03-521.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**2024-03-024**

**12.7 - OCTROI DE CONTRAT - MARQUAGE DE LA PETITE SIGNALISATION**

**ATTENDU** que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des travaux de marquage de la petite signalisation sur son territoire ;

**ATTENDU** que quatre entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

**ATTENDU** que trois soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant excluant les taxes</b>
Signalisation 2000 Inc.	10 321,00 \$
Lignes Maska	14 642,00 \$
Marquage Traçage Québec	16 625,00 \$

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Richard Lecours  
**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat de marquage de la petite signalisation à l'entreprise Signalisation 2000 Inc. au montant de 10 321,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-355-01-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**2024-03-025**

**12.8 - OCTROI DE MANDAT - MARQUAGE DE LA GRANDE SIGNALISATION**

**ATTENDU** que la Municipalité a demandé des soumissions pour la réalisation des travaux de marquage de la chaussée (grande signalisation) sur le territoire des municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil et de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

**ATTENDU** que quatre entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

**ATTENDU** que deux soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant excluant les taxes</b>
Lignes Maska	43 618,30 \$
Marquage Traçage Québec	48 799,77 \$

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat pour les travaux de marquage de la chaussée (grande signalisation) à l'entreprise Lignes Maska au montant de 43 618,30 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-355-00-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**2024-03-026**

**12.9 - OCTROI DE CONTRAT - FAUCHAGE DES ABORDS DE CHEMIN**

**ATTENDU** que la Municipalité a demandé des soumissions pour la réalisation des travaux de fauchage des abords des chemins sur son territoire ;

**ATTENDU** que trois entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

**ATTENDU** que deux soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant excluant les taxes</b>
Entreprises Philippe Daigneault Inc.	24 700,00 \$
Paysagiste Rive-Sud Ltée	25 685,00 \$

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Madame Mona S. Morin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat de fauchage des abords des chemins à la compagnie Entreprises Philippe Daigneault Inc. au montant de 24 700,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-04-526.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**2024-03-027**

**12.10 - OCTROI DE CONTRAT - DÉCHIQUETAGE DES BRANCHES**

**ATTENDU** que la Municipalité a demandé des soumissions pour effectuer les collectes (au printemps et à l'automne) et le déchiquetage des branches sur son territoire ;

**ATTENDU** que cinq entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

**ATTENDU** que trois soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant excluant les taxes</b>
Kiji Émondage	225,00 \$/heure
Le Gars Des Arbres	250,00 \$/heure
Émonde Expert	255,00 \$/heure

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;



**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat de collecte et de déchiquetage des branches (printemps et automne) à l'entreprise Le Gars Des Arbres au montant de 250,00 \$/heure (incluant trois hommes et l'équipement), excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-490-12-446.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-028

**12.11 - OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE BALAYAGE DE RUES**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé des soumissions pour réaliser le balayage de rues sur son territoire ;

**ATTENDU** que trois entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

**ATTENDU** qu'une soumission a été reçue et qu'elle est conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Montant excluant les taxes
Balayages Rive-Sud	130,00 \$/heure

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Mona S. Morin  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat de balayage des rues sur le territoire de la Municipalité à l'entreprise Balayages Rive-Sud, au taux de 130,00 \$/heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 900 \$ pour la gestion des résidus, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-06-521.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2024-03-029

**12.12 - RENOUELEMENT DE CONTRAT - TONTE DE GAZON ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

**ATTENDU** la résolution No. 2021-05-012 retenant les services de l'entreprise Paysagiste Rive-Sud Ltée pour l'entretien des espaces verts pour l'année 2021 ainsi que pour les trois années d'option de renouvellement (2022-2023-2024) ;

**ATTENDU** que les services rendus ont été satisfaisants en 2021,2022 et 2023 ;

**ATTENDU** les besoins de la Municipalité pour la saison 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Richard Lecours  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Mathieu Blouin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

De renouveler le contrat de tonte de gazon et d'entretien des espaces verts pour la saison 2024 de l'entreprise Paysagiste Rive-Sud Ltée, au même tarif que l'an dernier indexé d'un montant équivalent à la variation de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal établi par Statistique Canada pour une période de 12 mois selon le taux de variation le plus récent disponible au moment de cette résolution (0,0230 \$ + IPC 3,9 % = 0,0239 \$/m<sup>2</sup>, excluant les taxes). La dépense est applicable au poste budgétaire 02-701-50-699.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

**13 - HYGIÈNE**

**14 - LOISIRS ET CULTURE**

**15 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

Dépôt d'une pétition contre le projet de développement immobilier proposé sur le terrain du Golf des Arpents Verts.

2024-03-030

**16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Mona S. Morin

**APPUYÉE DE :** Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que la présente séance soit et est close à 21 h 35.

**ADOPTÉE**

---

Normand Teasdale, maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 4 mars 2024.

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mars 2024 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 24.02.01.24**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.02.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 AFIN D'AJOUTER LES TARIFS RELATIFS AUX SERVICES D'AQUEDUC**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**1. Ajout de l'article 1.3**

L'article 1 du règlement No. 24.02 est modifié par l'ajout de l'article 1.3 à la suite de l'article 1.2 afin d'inclure la tarification des frais relatifs aux services d'aqueduc :

**1.3 Frais pour les services d'aqueduc**

La tarification relative aux services d'aqueduc offerts aux propriétaires qui bénéficient de ces services auprès de la Régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'**annexe A**.

**2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.**

RÈGLEMENT NO. 24.02.01.24

---

ANNEXE A – GRILLE TARIFAIRE RELATIVE AUX SERVICES D'AQUEDUC

---



**TARIFICATION DES SERVICES**

	<b>tarification antérieure</b>	<b>proposition 2024</b>
<b>ouverture/fermeture</b>	25 \$	30 \$
<b>localiser b.s.</b>	sans frais	sans frais
<b>service en dehors des heures ouvrables</b>	150 \$	200 \$
<b>remplacer tête de b.s.</b>	50 \$	80 \$
<b>rehausser b.s.</b>	80 \$	100 \$
<b>remplacer b.s.</b>	500 \$	700 \$
<b>réparer compteur</b>	80 \$	100 \$
<b>remplacer compteur</b>	200 \$	250 \$
<b>remplacer vanne e.e.</b>	100 \$	120 \$
<b>fixer lecteur ou relocaliser</b>	25 \$	30 \$

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mars 2024 - Annexe B**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.04.24**

**Modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone I-5 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage industries légères, ainsi que d'ajuster certaines descriptions de renvois pour les zones I-5 et I-7.**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** lors de la révision des règlements d'urbanisme, il a été omis d'autoriser les industries légères à la grille de spécifications applicable à la zone I-5 ;
- ATTENDU QU' :** le Conseil municipal souhaite autoriser le sous-groupe d'usage industries légères dans la zone I-5 ;
- ATTENDU QU' :** il s'avère opportun d'apporter des ajustements aux grilles de spécifications applicables aux zones I-5 et I-7, compte tenu de divergences entre le règlement de zonage no. 22.10 et certaines descriptions de renvois se trouvant à la fin de ces grilles ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal juge à propos d'autoriser l'entreposage extérieur dans les zones I-5 et I-7, aux conditions déjà prescrites aux articles 15.22.3 et 15.22.5 du Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime également qu'il y a lieu d'augmenter le pourcentage maximal d'occupation du sol des bâtiments pour la zone I-5, et ce, afin d'harmoniser le gabarit des bâtiments et les activités présentes sur le site par rapport à l'environnement existant.
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 5 février 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, appuyé par monsieur Éric Lussier-Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.04.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- l'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.6 Groupe industriel, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (A) Industries légères » applicable à la zone I-5 ;
- le remplacement du chiffre « 30 » par le chiffre « 50 » à la rubrique Divers à la ligne intitulée « % maximal d'occupation du sol des bâtiments » vis-à-vis la zone I-5 » ;
- l'abrogation de la note de renvoi (2) à la suite du « X » dans la classe d'usage 4.6 Groupe industriel à la ligne « (A) Industries légères » vis-à-vis la zone I-7 » ;
- le remplacement, à la note (1) de la section *Description des renvois*, du mot « résidentielles » par le mot « industrielles ». La note (1) se lit maintenant comme suit :

« Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15. »

Le tout tel qu'il est montré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.04.24**

---

**ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONES « I-5 » ET « I-7 »**

h) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers	X		X				X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X					X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X <sup>(2)</sup>							
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X <sup>(2)</sup>							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>								
F.2	Transport par véhicules lourds	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>
B	Industries lourdes		X <sup>(2)</sup>								
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X <sup>(2)</sup>								
G	Industries artisanales	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>								
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Salle de conditionnement physique	X		X				X			
	Vente de matériaux de démolition		X								
	Vente de matériaux de construction		X <sup>(2)</sup>								
	Service de buanderie, nettoyage à sec				X						
	Service d'entretien des bâtiments				X <sup>(2)</sup>						
	Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde					X <sup>(1)</sup>					
	L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs			X <sup>(2)</sup>							
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
	Atelier de débosselage et de peinture		X								
	Lave-auto		X								
	Ligne d'oléoduc (pipeline)		X								
	Vente de véhicules	X	X								
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	15 <sup>(3)</sup>	7,5	20	20	20	20	20
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 <sup>(4)</sup>	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	3000	3000
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	40	50	40	45	45	45	40
PIIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
- (2) L'entreposage extérieur est interdit.
- (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
- (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
- (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mars 2024 - Annexe C**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.05.24**

**Modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel »**

---

**ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;

**ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;

**ATTENDU QU' :** une demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE :** ladite demande a pour but d'autoriser, dans la zone C-1, l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel » apparenté au groupe d'usage commercial au Règlement de zonage No. 22.10 ;

**ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;

**ATTENDU QU' :** que cette demande de modification a préalablement été soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude, et que celui-ci recommande favorablement d'y donner suite ;

**ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 ;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.05.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe j) intitulé Zone commerciale « C » par :

- l'ajout de l'expression « Pratique de golf intérieur/virtuel » à la rubrique Usages spécifiquement autorisés ;
- l'ajout d'un « X » à la rubrique Usages spécifiquement autorisés à la ligne intitulée « Pratique de golf intérieur/virtuel » vis-à-vis la zone C-1.

Le tout comme montré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.05.24**

---

**ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « C-**

j) Zone commerciale « C »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1 <sup>(1)</sup>									
<b>4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL</b>											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X <sup>(2)</sup>									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
<b>4.3 GROUPE COMMERCIAL</b>											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X									
A.2	Bureaux de professionnels	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne	X									
B.2	Services financiers	X									
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne	X									
B.5	Services de soins pour animaux	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X									
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X									
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail	X									
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1 <sup>(1)</sup>									
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions	X									
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X									
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X									
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Service de réparation d'automobile (seulement changement d'huile et batterie)	X									
	Service de lavage à la main et d'esthétique automobile	X									
	Salle de conditionnement physique	X									
	Pratique de golf intérieur/virtuel	X									
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
	Service de prêts sur gages	X									
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1 <sup>(1)</sup>									
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	10									
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	10									
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	10									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	10									
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	10									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	20									
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	15									
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	150									
• nombre d'étages : minimum / maximum	<sup>(3)</sup>									
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	35									
Profondeur minimale (m)	50									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000									
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	30									
PIIA	X									
PAE	-									
Projet intégré	X									

**Description des renvois :**

- 1) Dispositions particulières pour la zone « C-1 » aux sections 1 (projet intégré) et 24 (dispositions particulières) du chapitre 15.
- 2) La densité minimale à respecter dans cette zone est de 30 logements à l'hectare brut. Pour les projets intégrés, la densité résidentielle brute doit être calculée en divisant le nombre de logements par l'assiette de terrain du site correspondant au bâtiment occupé par la fonction résidentielle et le ratio des parties communes lui étant associé.
- 3) Le nombre d'étages pour un **bâtiment commercial** est de : minimum 1 et maximum 2. Le nombre d'étages pour un **bâtiment mixte ou une habitation multifamiliale** est de : minimum 3 et maximum 6.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mars 2024 - Annexe D**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.06.24**

**Modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.**

---

**ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement de zonage No. 22.10;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requière la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;

**ATTENDU QUE :** le Comité consultatif d'urbanisme recommande de donner suite à cette demande ;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

**ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Richard Lecours, appuyé par monsieur Sébastien Robert et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.06.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifié afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.

Le tout tel qu'il apparaît à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 3**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone R-14.

Les usages autorisés et les normes d'implantation sont illustrés à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 4**

L'article 15.21.2, intitulé « Zone R-5 » est modifié :

- dans son titre par le remplacement de l'expression « Zone R-5 » par l'expression « Zones R-5 et R-14 ». Le titre de l'article 15.21.2 se lit maintenant comme suit :

« Zones R-5 et R-14 »

- au premier alinéa par le remplacement de l'expression « à la zone R-5 » par l'expression « aux zones « R-5 et R-14 » ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-5 et R-14 » :

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

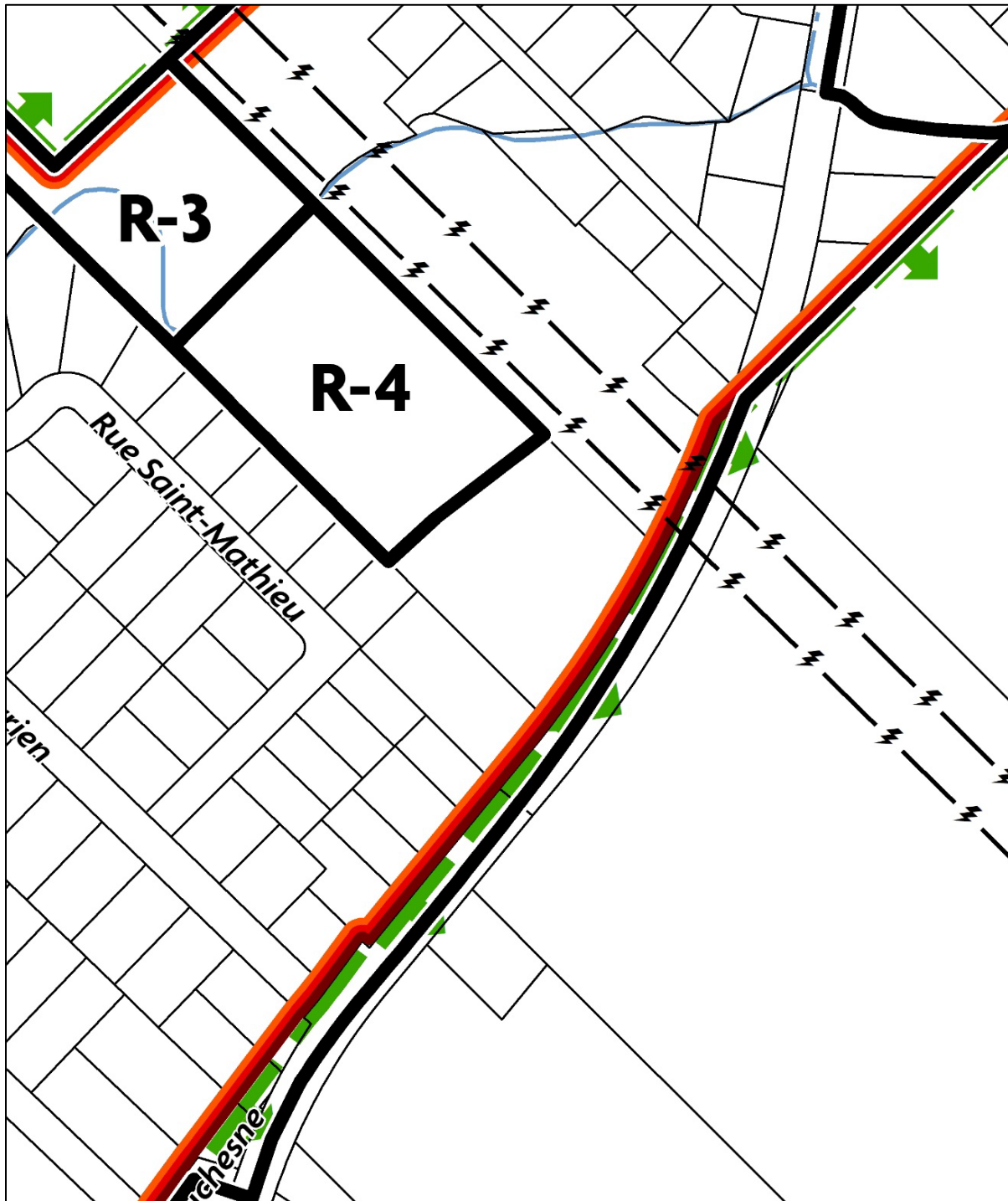
**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.06.24**

---

**ANNEXE « A » - MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE - CRÉATION DE LA ZONE R-14 À MÊME  
UNE PARTIE DE LA ZONE R-5**

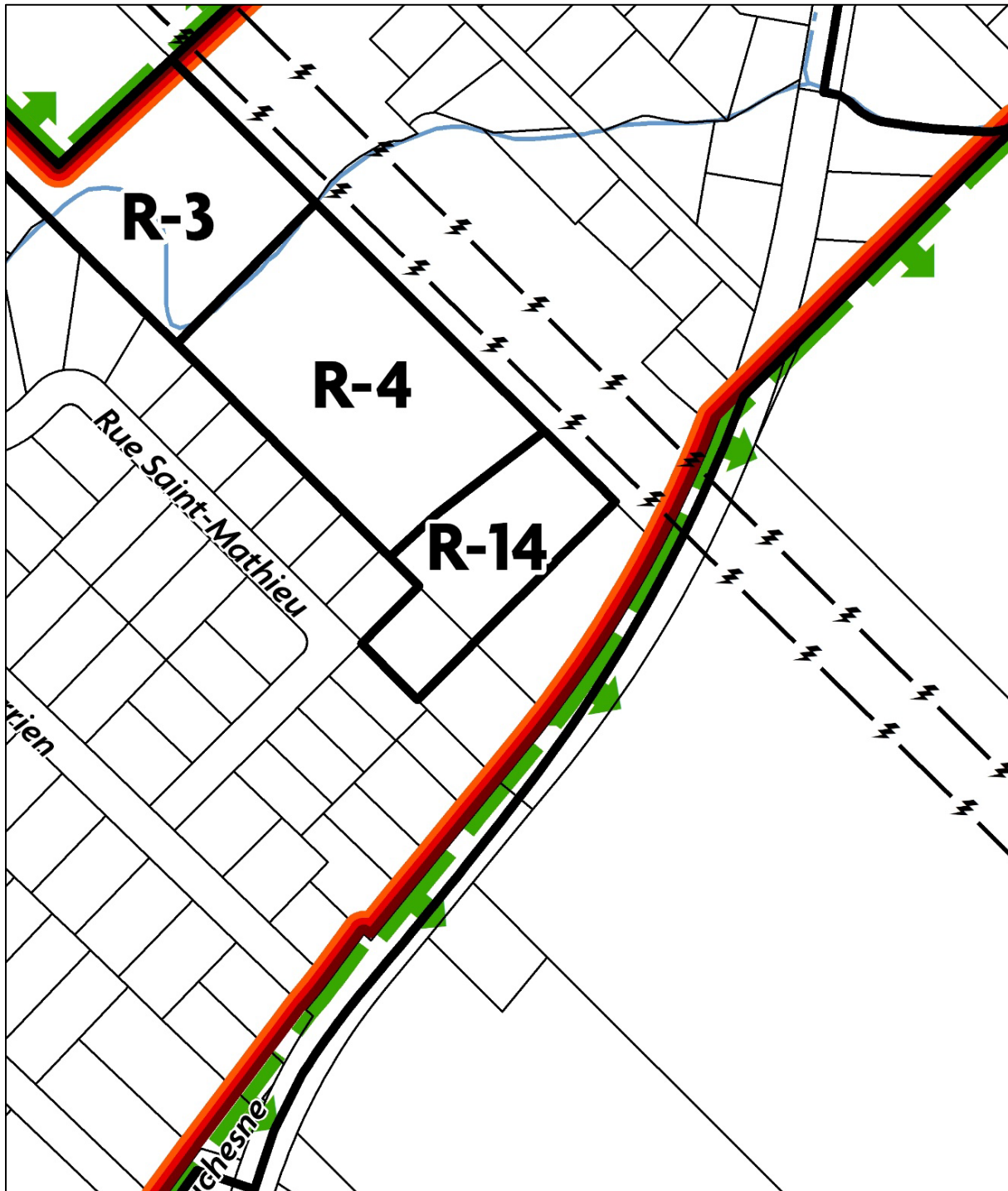
Plan de zonage **actuel** :

Création de la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.



Plan de zonage **projeté** :

Création de la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.06.24**

---

**ANNEXE « B » - MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS – NOUVELLE ZONE R-14**

i) Zone résidentielle « R » suite

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14				
<b>4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL</b>									
A	Habitations unifamiliales								
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X <sup>(5)</sup>	X				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
B	Habitations bifamiliales								
B.1	Habitations bifamiliales isolées								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées								
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C	Habitations multifamiliales								
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X <sup>(3)</sup>						
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
F	Habitations en commun								
<b>4.3 GROUPE COMMERCIAL</b>									
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires								
A.2	Bureaux de professionnels								
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins de la personne								
B.2	Services financiers								
B.3	Services funéraires								
B.4	Services soins médicaux de la personne								
B.5	Services de soins pour animaux								
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour								
C.2	Établissements de restauration								
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation								
D.2	Magasins grande surface								
D.3	Autres établissements de vente au détail								
E	Établissements axés sur les véhicules								
E.1	Services d'entretien et de vente								
E.2	Les débits d'essence								
F	Établissements axés construction et transport								
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie								
F.2	Transport par véhicules lourds								
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
G.5	Commerces de nature érotique								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X							
G	Cimetières										
H	Conservation		X <sup>(3)</sup>								
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X							
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Sanatorium, centre de convalescence et maison de repos	X									
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	7,5	6	7,5	6						
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5						
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	3	5	3	1,75						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	5	-	-						
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	6	10	6	3,5						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	10	-	-						
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	8	10	8	7						
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	100	110	(4)	(6)						
• nombre d'étages : minimum / maximum	2/2	3/4	1/2	1/2						
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	27	95	120	12						
Profondeur minimale (m)	50	100	120	25						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	2322	12000	14400	375						
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	50 <sup>(3)</sup>	30	40						
PIIA	-	X	X	X						
PAE	-	X <sup>(3)</sup>	X	-						
Projet intégré	-	X	-	-						

**Description des renvois :**

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Dispositions particulières pour les ensembles ruraux à la section 5 du chapitre 15.
- 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.
- 4) La superficie de plancher minimale est de 110 m<sup>2</sup> pour une habitation de 1 étage et 70 m<sup>2</sup> pour une habitation de 2 étages.
- 5) Un seuil minimal de densité d'occupation de 30 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone en redéveloppement.
- 6) La superficie de plancher minimal est de 80 m<sup>2</sup> pour une habitation de 1 étage et de 70 m<sup>2</sup> pour une habitation de 2 étages.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mars 2024 - Annexe E**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.11.01.24**

**Modifiant le Règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14.**

---

**ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement de lotissement No. 22.11;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;

**ATTENDU QUE:** la Municipalité entame les démarches de modification à sa réglementation d'urbanisme (règlement de zonage et de PIIA) afin d'accepter le projet soumis;

**ATTENDU QUE :** la modification au règlement de zonage vise notamment la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;

**ATTENDU QUE :** la configuration et la situation particulière du projet soumis rendent difficile la réalisation d'une rue sans issue conforme aux dispositions du règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE :** la meilleure solution pour accepter le projet de rue proposé est de conclure une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée;

**ATTENDU QUE:** la Municipalité souhaite officialiser la situation à même son règlement de lotissement;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

**ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Richard Lecours, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.11.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## **ARTICLE 2**

L'article 4.2.5.1 intitulé « Dispositions particulières à la zone R-14 » est créé. Le contenu de ce nouvel article se lit comme suit :

« Malgré les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5 précédents, une nouvelle rue sans issue aménagée dans la zone R-14 pourra respecter les conditions suivantes :

1. Une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée doit être officialisée afin d'aménager l'extrémité de toute rue sans issue, de manière à permettre la circulation fluide et continue des véhicules, dont les véhicules d'urgence, de déneigement et de ceux destinés à la cueillette des matières résiduelles;
2. Cette servitude de droit de passage temporaire doit minimalement exiger que :
  - a. L'assiette de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 11,6 m;
  - b. La voie de circulation carrossable de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 9 m;
  - c. La voie de circulation carrossable soit construite de manière à respecter les exigences du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil No. 16.04 assurant la circulation adéquate et sécuritaire des véhicules, dont les véhicules d'urgences.
  - d. La servitude pourra être levée lorsqu'un développement ultérieur rendra la situation conforme aux exigences de la réglementation municipale et que ce projet soit approuvé par le conseil municipal. »

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mars 2024 - Annexe F**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.16.02.24**

**Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14.**

---

**ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No 22.16;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requière la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité désire assujettir cette zone au règlement de PIIA;

**ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.16.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2.2, intitulé « Permis ou certificat assujettis » est modifié par le remplacement au paragraphe c) de l'expression « et R-9 » par l'expression « ,R-9 et R-14 ». Le paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

« c ) Dans les zones R-1, R-3, R-4, R-9 et R-14, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisations relatives aux travaux suivants :

- 1) les travaux de rénovation sur le bâtiment;
- 2) les travaux d'agrandissement;
- 3) la construction d'un bâtiment principal;
- 4) la construction d'un garage;
- 5) l'affichage (modification ou implantation d'une enseigne). »

### **ARTICLE 3**

L'article 2.4.4, intitulé « Documents requis zones R-1, R-3, R-4, R-9 » est modifié :

- par l'ajout de l'expression «, R-14 » à la suite de l'expression « R-9 » dans le titre de l'article. Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Documents requis zones R-1, R-3, R-4, R-9, R-14 »

- par l'ajout au premier alinéa de l'expression «, R-14 » à la suite de l'expression « R-9 ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« En plus des documents requis dans les articles précédents, les demandes relatives au P.I.I.A. pour les zones R-1, R-3, R-4, R-9, R-14 les documents suivants sont requis : »

### **ARTICLE 4**

Le titre du chapitre 5, intitulé « P.I.I.A. Zone R-1 » est modifié par l'ajout de l'expression « et zone R-14 » à la suite de l'expression « R-1 ». Le titre du chapitre 5 se lit maintenant comme suit :

**« P.I.I.A. ZONE R-1 ET zone R-14 »**

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mars 2024 - Annexe G**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT No. 24.05**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.05 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DE CONDUITES D'ÉGOUT PRIVÉS AUX CONDUITES D'ÉGOUT PUBLICS ET L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE RETENUE (CLAPET ANTIRETOUR)**

---

**SECTION I – DÉFINITIONS ET APPLICATION**

**ARTICLE 1    Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

"branchement à l'égout"	une conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
"branchement municipal"	une conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord.
"branchement privé"	une conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement.
"conduite d'égout principale"	une conduite d'égout municipale qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés.
"égout domestique"	une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques ;
"égout pluvial"	une conduite destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
"B.N.Q."	Bureau de normalisation du Québec ;
"eaux pluviales"	eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue ;
"eaux souterraines"	eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol ;
"eaux usées domestiques"	eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine) ;
Soupape de retenue	Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

**ARTICLE 2    Application**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et à la construction et la modification des branchements à l'égout domestique et pluvial.

## **SECTION II – CERTIFICAT D’AUTORISATION**

### **ARTICLE 3 Certificat d’autorisation requis**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle conduite au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 Demande de certificat d’autorisation**

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la demande de certificat d'autorisation;
- b) les longueurs, les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ;
- c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe i) du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- g) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
- h) dans le cas d'édifices commercial et industriel ainsi que dans le cas de certaines résidences exigées par la Municipalité, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. **Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ;**
- i) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie (si les eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

### **ARTICLE 5 Autorisation de travaux**

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis par la Municipalité avant que les conduites d'égouts principales ne soient installées, opérationnelles et rendues en façade du terrain du propriétaire à moins d'entente préalable avec la Municipalité.

### **ARTICLE 6 Responsabilité du propriétaire**

Ni l'octroi d'un certificat d'autorisation, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par les représentants autorisés de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

## **SECTION III –MATÉRIAUX**

### DISPOSTIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 7 Inscription**

Les matériaux utilisés pour la construction des branchements doivent être neufs et porter des inscriptions lisibles et permanentes indiquant les informations suivantes :

- 1° le nom du fabricant ou sa marque de commerce ;
- 2° le matériau et le diamètre ;
- 3° sa classification ;
- 4° la certification BNQ.

## MATÉRIAUX POUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

### **ARTICLE 8**    **Matériaux autorisés**

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des branchements à l'égout domestique et pluvial. Les produits doivent être conformes aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 9**    **Tuyaux**

Tuyaux en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifiés BNQ 3624-135 selon la classe suivante.

- a)     SDR 35 pour un diamètre intérieur de 200 mm et plus;
- b)     SDR 28 pour un diamètre intérieur de 125 mm ou 150 mm.

Tuyau en polyéthylène (PEHD) certifié BNQ 3624-027. Pour l'égout domestique par forage directionnel

- a)     SDR 11 ou SDR 17 avec un diamètre intérieur de 125 mm et plus.

### **ARTICLE 10**    **Garniture pour joint**

La garniture de caoutchouc utilisée pour les joints doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

### **ARTICLE 11**    **Regard d'égout**

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armés et certifiés BNQ-2622-420. Ils doivent avoir un diamètre minimal de 900 mm et être muni d'un cadre et d'un couvercle en fonte grise ou en fonte ductile, certifié BNQ 3221-500. L'ensemble, cadre et couvercle, doit avoir un poids d'au moins 310 kg. La garniture de caoutchouc du joint (aux ouvertures) doit être intégrée à l'usine afin de former un joint parfaitement étanche ; aucune garniture de joint ne sera installée au chantier.

### **ARTICLE 12**    **Raccord**

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement. Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre. Aucun coude n'est accepté sur les conduites de 200 mm de diamètre et plus. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être conformes aux normes en vigueur. La longueur minimum de section requise entre deux (2) coudes est de un (1) mètre.

Pour les branchements réalisés par forage directionnel un joint rigide est exigé à la ligne de propriété entre le tuyau de PVC 150mm de diamètre (côté municipalité) et celui de polyéthylène (côté résident).

## **SECTION IV – INSTALLATION DES BRANCHEMENTS**

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 13**    **Branchement municipal**

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Le propriétaire doit déposer un montant d'argent équivalant à 100% des coûts estimés pour un branchement pour fins résidentielles et/ou pour un branchement à d'autres fins, afin d'assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. En cas d'insuffisance d'un tel montant, il doit être parfait par le propriétaire. Au cas de surplus, le propriétaire est remboursé d'autant.

**ARTICLE 14**    **Branchement privé**

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

**ARTICLE 15**    **Branchement privé par forage directionnel**

Dans le cas de branchement privé par forage directionnel, le propriétaire doit fournir par écrit la méthode de travail détaillée qu'il prévoit utiliser pour réaliser les travaux. La Municipalité fera l'analyse en fonction des impacts au niveau de l'emprise municipale s'il y a lieu.

**ARTICLE 16**    **Localisation du branchement municipal**

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal en face de sa propriété avant d'exécuter le branchement privé. Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique en regardant du bâtiment à desservir, vers la rue. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

**ARTICLE 17**    **Branchement unique**

Une propriété ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout domestique, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'eau municipale. Le propriétaire doit faire une demande à la Municipalité lorsque plus d'un (1) branchement est requis.

**ARTICLE 18**    **Branchement désigné**

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, la Municipalité détermine à quelle conduite le branchement sera raccordé.

**ARTICLE 19**    **Conformité**

Les branchements doivent être conformes au présent règlement, aux dispositions du Code national du bâtiment et du Code de plomberie du Québec en vigueur, à la dernière édition du document BNQ 1809-300 intitulé Conduites d'eau potable et d'égouts du Bureau de normalisation du Québec et aux plus récentes directives du Ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs (MELCCFP).

**ARTICLE 20**    **Recommandation du manufacturier**

Les branchements doivent être installés suivant les recommandations du manufacturier. Les branchements doivent reposer sur toute leur longueur, sur une assise uniforme, droite et compactée.

**ARTICLE 21**    **Inscriptions**

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

**ARTICLE 22**    **Précautions**

Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 23**    **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite d'égout principale.

#### **ARTICLE 24   Abandon d'un branchement**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4. Si un branchement est abandonné, le propriétaire doit, à ses frais, enlever tous les branchements privés.

#### **ARTICLE 25   Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

#### **ARTICLE 26   Prohibition**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans un branchement d'égout domestique.

### BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS

#### **ARTICLE 27   Diamètre et pente**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être déterminés d'après les spécifications de la norme BNQ 1809-300 et doivent être conformes au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Le diamètre intérieur d'un branchement à l'égout sanitaire ne peut être inférieur à 125 mm pour des travaux réalisés par excavation ou par forage.

Le diamètre intérieur d'un branchement à l'égout pluvial ne peut être inférieur à 150mm pour des travaux réalisés par excavation.

#### **ARTICLE 28   Fosse septique**

Un propriétaire qui abandonne le raccordement à la fosse septique est tenu responsable de la désaffecter en procédant à la vidange complète et au remplissage de sable compacté ou l'enlèvement complète de celle-ci. De plus, les cheminées d'accès doivent être enlevées et le terrain gazonné s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 29   Regard d'égout**

Pour tout branchement privé, commercial ou industriel à l'exception de la zone aéroportuaire, un regard d'égout doit obligatoirement être installé à la ligne de propriété. Un regard doit également être installé à :

- a) tout raccordement avec une autre conduite ;
- b) tous les 100 mètres de longueur additionnelle;
- c) à tous les changements de direction, sauf si un seul coude inférieur ou égal à 22,5° peut-être utilisé pour une conduite (125 mm ou 150 mm).

#### **ARTICLE 30   Branchement privé résidentiel ou aéroportuaire**

Dans le cas de conditions techniques particulières, un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement privé résidentiel ou aéroportuaire.

#### **ARTICLE 31   Cheminée d'accès pour nettoyage (« clean out »)**

Une cheminée d'accès pour nettoyage avec bouchon étanche vissé et de même diamètre (minimum) que la conduite de branchement est exigée pour tout branchement privé résidentiel qui :

- a) contient des coudes de plus de 22,5 degrés ;
- b) totalise 30m et plus entre la conduite principale et la résidence ;
- c) contient deux (2) coudes ou plus.



### **ARTICLE 32    Soupape de retenue (clapet antiretour)**

Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à être approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer à ses frais, une ou des soupapes de retenue (clapet antiretour), recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue (clapet antiretour) doit être installée sur une conduite secondaire. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

En tout temps, la soupape de retenue (clapet antiretour) doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

Le propriétaire est responsable de son installation et de son maintien en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit.

Sur l'ensemble du territoire municipal, chaque bâtiment habitable doit être équipé d'une pompe d'évacuation des eaux souterraines ou de surface.

Il est permis, pour les immeubles résidentiels de type unifamilial, jumelé ou maisons en rangées sur tout le territoire de la Municipalité, d'installer un dispositif supplémentaire anti-refoulement de type normalement ouvert, directement sur la conduite principale d'évacuation de l'égout sanitaire, en aval de tous branchements secondaires, dans le cas où elle dessert un seul logement.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de retenue (clapet antiretour) sont celles prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié) et le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## **SECTION V – ÉVACUATION DES EAUX**

### **ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

#### **ARTICLE 33    Exigence de rejets**

Tout branchement d'égout d'un établissement industriel ou commercial doit rencontrer les exigences du « Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) ».

#### **ARTICLE 34    Branchement par gravité**

Un branchement d'égout domestique privé peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la conduite d'égout domestique municipale; et si la pente du branchement d'égout domestique privé respecte la valeur minimale de deux pourcent (2 %) vers la conduite d'égout domestique municipale ; le niveau de la couronne de la conduite d'égout municipale et celui du radier du drain sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

### **ARTICLE 35** **Puits de pompage**

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la conduite d'égout principale selon les conditions de l'article 35, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues du Code de plomberie du Québec et ses amendements.

### **ARTICLE 36** **Séparation des eaux**

Le branchement d'égout domestique privé ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales (terrain, toit) ou des eaux souterraines (drain français).

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou vers le branchement d'égout pluvial privé.

### **ARTICLE 37** **Prohibition**

Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance.

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le « Règlement sur l'assainissement des eaux de la CMM » ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués ;
- b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts ;
- c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts ;
- d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts ;
- e) Forcer la Municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques ;
- f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux domestiques.

## ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

### **ARTICLE 38** **Réseau pluvial projeté**

Lorsque la conduite d'égout pluvial principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique principale, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite d'égout domestique principale.

### **ARTICLE 39** **Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

### **ARTICLE 40** **Drain français**

Le raccordement du drain français au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

### **ARTICLE 41** **Fosse de retenue**

Le raccordement au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec et ses amendements.

**ARTICLE 42** **Évacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'évacuation automatique. Elles sont déversées dans un tuyau muni d'une soupape de retenue (clapet antiretour) et relié au branchement d'égout pluvial privé. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie et ses amendements.

**ARTICLE 43** **Absence d'égout pluvial**

En l'absence d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

**ÉVACUATION DES EAUX DE SURFACE ET DE FOSSÉ**

**ARTICLE 44** **Évacuation des eaux de surface**

Les eaux de surface en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 1,5 mètre du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface lorsque les conditions le permettent. (Règlement de construction No. 22.12 et ses amendements)

**ARTICLE 45** **Exception**

En dépit des dispositions de l'article 47 les eaux de surface peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial municipal ou un fossé lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain.

**ARTICLE 46** **Entrée de garage**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

**ARTICLE 47** **Secteur commercial et industriel**

Pour le secteur commercial et industriel, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la planification et la construction d'un système de drainage souterrain.

**ARTICLE 48** **Eaux des fossés ou des cours d'eau**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout privé.

**SECTION VI – ÉTANCHÉITÉ DES BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 49** **Branchement à la conduite domestique**

Le branchement d'égout domestique privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration et doit avoir un degré d'étanchéité conforme aux plus récentes directives du ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs (MELCCFP) se rapportant aux réseaux d'égout.

**ARTICLE 50** **Essai d'étanchéité**

La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout privé (incluant les regards).

**ARTICLE 51** **Essai d'étanchéité négatif**

Si un essai d'étanchéité est négatif ou ne rencontre pas les exigences du Ministère, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire à ses frais un essai d'exfiltration.

#### **ARTICLE 52    Édifices commerciaux et industriels**

De plus, pour les édifices commerciaux et industriels ainsi que pour certaines résidences exigées par la Municipalité, le propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, à la fin des travaux des essais d'étanchéité sur les branchements et les regards. Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité.

### **SECTION VII – EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE**

#### **ARTICLE 53    Excavation de la tranchée**

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

#### **ARTICLE 54    Matériaux d'excavation**

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

#### **ARTICLE 55    Remblayage de la tranchée**

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément aux conditions suivantes :

- a) Une assise en pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % de sa densité maximale sur toute la longueur (environ deux (2) passes avec une plaque vibrante) ;
- b) Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement ;
- c) Le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne ;
- d) Le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 57 ;
- e) Les matériaux utilisés doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Les matériaux utilisés ne doivent pas être gelés.

#### **ARTICLE 56    Surexcavation de la tranchée**

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % du proctor modifié.

#### **ARTICLE 57    Compaction des matériaux**

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

### **SECTION VIII – INSPECTIONS**

#### **ARTICLE 58    Avis**

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit :

Si les travaux sont prévus pendant les heures régulières de bureau, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Si les travaux sont prévus en dehors des heures régulières de bureau (soir, fin de semaine et jour férié), le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins deux (2) semaines à l'avance et confirmer au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance que les travaux sont toujours requis.

- a) Si le délai minimum de quarante-huit (48) heures arrive une journée où les bureaux sont fermés, le propriétaire doit confirmer le dernier jour ouvrable des bureaux ;
- b) Cette inspection est conditionnelle à la disponibilité des représentants de la Municipalité. Advenant une non-disponibilité d'un représentant de la Municipalité, le propriétaire en sera avisé et devra s'ajuster en conséquence ;
- c) Si pour une raison quelconque les travaux ne sont pas prêts et que l'inspection ne peut être faite, un délai d'attente d'une heure sera toléré ; au-delà d'une heure, une inspection supplémentaire sera alors facturée ;
- d) Si les travaux sont annulés sans que la Municipalité n'ait été avertie et qu'un représentant se déplace sur les lieux, le coût de l'inspection ne pourra être remboursable.

Une pénalité de 100 \$ sera chargée à quiconque ne respectera pas le délai de quarante-huit (48) heures prescrit par le présent règlement.

#### **ARTICLE 59** **Inspection**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, un représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, un rapport d'inspection est alors émis.

#### **ARTICLE 60** **Autorisation**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence d'un représentant de la Municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans qu'un représentant de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

#### **ARTICLE 61** **Droit d'inspecter**

L'officier municipal ou tout autre représentant nommé par résolution est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

### **SECTION IX – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

#### **ARTICLE 62** **Prohibition**

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipal (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout municipale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les conduites d'égout municipales.

#### **ARTICLE 63** **Refoulement d'égout**

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Municipalité intervient seulement lorsqu'un plombier et/ou un entrepreneur en déblocage d'égout constate que le problème est localisé sur la partie de terrain appartenant à la Municipalité. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir dans la partie privée du branchement.

Lors d'un tel constat, le propriétaire et/ou le plombier et/ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec les services techniques. La Municipalité procédera alors à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées seront prises, le cas échéant. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la Municipalité sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Municipalité devront alors être facturés au propriétaire de ce terrain.

De plus, lorsqu'un plombier et/ou un entrepreneur en déblocage d'égout remarque la présence de pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, la Municipalité doit être informée dès que possible car ces situations laissent souvent présager un problème majeur, tel affaissement de la tuyauterie, infiltration de racines, joint décalé, etc.

## **SECTION X – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **ARTICLE 64** **Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 65** **Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 66** Le présent règlement abroge les règlements Nos. 06.11 et 12.03 et ses amendements.

**ARTICLE 67** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.